

ABIDJAN, N° 153 du 8/02/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 10, alin. 2 et art. 1^{er} – ORDONNANCE
D'INJONCTION DE PAYER NON SIGNIFIEE A LA PERSONNE DU DEBITEUR – DELAI
D'OPPOSITION DE 15 JOURS SUIVANT LE PREMIER ACTE DE PROCEDURE SIGNIFIE A
PERSONNE – DETTE ETABLIE PAR UNE RECONNAISSANCE DE DETTE – CARACTERE
CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET N° 153 du 08/02/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
5^{ème} Chambre A

AFFAIRE
M. ISSIAKA DIABY
(En personne)
C/
Sté JUNIOR TRANSIT SARL
(Mes KONE & N'GUESSAN)

AUDIENCE DU MARDI 08 FEVRIER 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit février deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Mme BLE SAKI IRENE, Président de Chambre, PRESIDENT ;
- M. TOURE ABOUBACAR et M. GNAMIA LAUBOUET PIERRE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME YAH, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur ISSIAKA DIABY né le 08 mars 1963 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Directeur de Société domicilié à la Riviera, 16 BP 895 ABIDJAN 16 ;

Appelant

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et,

La société JUNIOR TRANSIT SARL, dont le siège social est à Abidjan 18 BP 150
ABIDJAN 18, prise en la personne de son représentant légal Mademoiselle KOUADIO AMA
MARINA CONSTANCE, de nationalité ivoirienne ;

Intimée

Représentée et concluant par Maîtres KONE & N'GUESSAN, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile, a rendu le 21 juillet 2004 un jugement n°2273 enregistré à Abidjan, le 31 décembre 2004 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités desquelles il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 août 2004 de Maître AMON ROGER DJADJI, Huissier de justice à Abidjan, le sieur ISSIAKA DIABY a déclaré interjeter appel Du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit, assigné la Société JUNIOR TRANSIT SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 19 octobre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°1181 de l'année 2004 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 janvier 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, mardi 08 février 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure et prétentions des parties ;

Par exploit en date du 17 août 2005 de Maître AMON ROGER DJADJI, Huissier de Justice à Abidjan, Monsieur ISSIAKA DIABY a relevé appel du jugement civil n+2273 en date du 21 juillet 2004 rendu sur opposition à injonction de payer par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par Monsieur ISSIAKA DIABY ».

Au soutien de son appel, Monsieur ISSIAKA DIABY fait savoir que par une ordonnance portant injonction de payer N°1136 en date du 29 janvier 2004 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, il a été condamné à payer la somme de 13.599.000 francs à la Société JUNIOR TRANSIT SARL ;

Formant opposition contre cette décision par exploit en date du 06 avril 2004 devant le tribunal de première instance d'Abidjan, poursuit-il, il se voyait déclaré irrecevable, la juridiction saisie estimant, sur le fondement de l'article 10 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement, que son recours intervenu plus de 15 jours après la signification qui lui a été faite à son domicile le 18 mars 2004 de l'ordonnance d'injonction de payer est hors délai ;

A l'analyse, indique l'appelant, c'est à tort qu'il a été ainsi statué ;

En effet, relève-t-il, il ressort de l'alinéa 2 du texte précité que lorsque le débiteur n'a pas reçu personnellement signification de l'ordonnance d'injonction de payer, son opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant la première mesure rendant indisponible tout ou partie de ses biens ;

Or en l'espèce, l'ordonnance de condamnation ne lui a pas été signifiée à sa personne mais plutôt à son domicile et en son absence, entre les mains d'une tierce personne, en l'occurrence sa belle-sœur, de sorte que son recours contre cette décision restait bien recevable ;

Poursuivant son argumentation, l'appelant fait valoir s'agissant du fond que c'est également de manière injustifiée qu'il a été condamné à payer de l'argent à la Société JUNIOR TRANSIT.

Il soutient en effet qu'il ne doit personnellement aucune somme d'argent à celle-ci et ne lui a jamais signé la reconnaissance de dette qu'elle a produite devant la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan pour obtenir sa condamnation ;

Il ajoute que cette reconnaissance de dette est en réalité un faux contre lequel il a initié une procédure au correctionnel pour faux et usage de faux en écriture privée ;

Au total, il sollicite l'infirmité du jugement rendu sur opposition de même que la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique la Société Junior Transit Sarl, avance que la reconnaissance de dette manuscrite en date du 08 décembre 2000 sur laquelle se fonde sa réclamation est bien valable dans la mesure où elle a été dûment signée par l'appelant, lequel lui a d'ailleurs remis comme garantie du paiement de sa dette un véhicule de marque Peugeot 605 immatriculé 788CY01 ;

Par ailleurs, souligne-t-elle, dans l'acte d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, l'appelant a reconnu qu'il existait une créance de la Société Junior Transit à son égard ;

Ainsi, elle conclut que faute pour lui d'avoir rapporté la preuve qu'il s'est acquitté de cette dette, ledit appelant ne saurait valablement solliciter la rétraction de l'ordonnance le condamnant ;

En conséquence, elle sollicite le rejet des prétentions de celui-ci et sa condamnation aux dépens dont distraction au profit de ses conseils Maîtres KONE et N'GUESSAN, Avocats ;

DES MOTIFS

En la forme

L'appel de Monsieur ISSIAKA DIABY a été interjeté dans les forme et délai légaux ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;
Par ailleurs les parties ont conclu. Il échet ainsi de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition formée par Monsieur ISSIAKA DIABY contre l'ordonnance d'injonction de payer

Il ressort de l'article 10 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution que lorsque l'ordonnance portant injonction de payer n'a pas été signifiée à la personne même du débiteur, l'opposition formée contre elle peut intervenir jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant le premier acte de procédure signifié à personne audit débiteur ou à défaut suivant la première mesure d'exécution forcée rendant indisponible ses biens ;

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance querellée n'a pas été signifiée à la personne de Monsieur ISSIALA DIABY ;

Dès lors, le recours de celui-ci contre celle-ci restait ouvert jusqu'au terme d'un délai de 15 jours suivant la réalisation de l'une ou l'autre des deux éventualités prévues par le texte sus-indiqué, lesquelles n'ont pas été accomplies en l'espèce ;

Il apparaît ainsi que c'est à tort que le premier juge a déclaré irrecevable pour cause de forclusion l'opposition de Monsieur ISSIAKA DIABY ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Il résulte des productions que dans le cadre de leurs relations contractuelles, Monsieur ISSIAKA DIABY a signé au profit de la Société JUNIOR TRANSIT une reconnaissance de dette datée du 08 décembre 2000 portant sur la somme de 13.599.000 francs CFA qu'il s'est engagé à acquitter le 12 décembre 2000 ;

Face à cette créance qui présente les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requises dans le cadre de la procédure d'injonction de payer, Monsieur DIABY soutient que la reconnaissance de dette qui sert de fondement à ladite créance résulte d'un faux et qu'il a d'ailleurs initié une procédure de faux et usage de faux ;
Cependant la preuve du faux, ni de la procédure de faux n'est pas faite ;

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'appelant a été condamné au paiement de la somme sus-indiquée par l'ordonnance querellée, laquelle mérite ainsi d'être confirmée ;

L'appelant qui succombe doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par Monsieur ISSIAKA DIABY du jugement n°2273 du 21 juillet 2004 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Le déclare partiellement fondé ;

Réformant le jugement entrepris ;

Déclare recevable mais mal fondée l'opposition formée par Monsieur ISSIAKA DIABY contre l'ordonnance d'injonction de payer n°1136/2004 rendue le 29 janvier 2004 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Restitue à l'ordonnance querellée son plein et entier effet ;

Condamne Monsieur ISSIAKA DIABY aux dépens dont distraction au profit de Maîtres KONE et N'GUESSAN, Avocats à la Cour, conseils de la Société JUNIOR TRANSIT ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.